



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE
SUR LA VC 147 ET LA VC 23 -COMMUNE D'ALLONNES

DOSSIER N° 72-2018-00122

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Mai 2018, présenté par LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE, enregistré sous le n° 72-2018-00122 et relatif au rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un giratoire sur la VC 147 et la VC 23 - commune d'Allonnes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE – Condorcet - 16 Av François Mitterrand
72039 LE MANS**

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un giratoire sur la VC 147 et la VC 23

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ALLONNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Juillet 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ALLONNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' ALLONNES par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 17 Mai 2018

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY





PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

LE MANS METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE
Condorcet
16 Av François Mitterrand

72039 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU *c.it*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un giratoire sur la VC 147 et la VC 23 - commune d'Allonnes
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2018-00122

Le Mans, le 16 Juillet 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**Le rejet d'eaux pluviales - Aménagement d'un giratoire sur la VC 147 et la VC 23
commune d'Allonnes**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Mai 2018, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Allonnes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement

Luc BARSKY

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales Am nagement d'un giratoire sur les voies communales 147 et 23
sur la commune d'Allones
(ref : 72-2018-00122)

DDT 72

le 16/07/2018

Contexte:

Cet am nagement concerne un croisement dangereux entre ces deux routes et une voirie secondaire ainsi qu'un acc s   des jardins familiaux.

Cumul d'op ration :

Ras

Gestion des eaux pluviales du projet «Am nagement d'un giratoire sur les voies communales 147 et 23 »:

Ce projet intercepte les  coulements provenant des fonds amont. Le bassin versant est d limit    l'aide des foss s et r seaux en amont et pr sente une surface de 10,82 ha.

Le magasin de jardinage d'une surface 1,24 ha compris dans le BV poss de un bassin de r tention lui-m me  quip  d'un ouvrage de r gulation. Cette surface n'a pas  t  consid r e dans le volume   r guler.

Dispositif Public :

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants par chaque tranche:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie
- un bassin de r gulation de type «   sec » enherb  assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de r tention

	Volume utile final en m ³	D�bit de fuite du projet	Cote fond de bassin NGF	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Surverse	Surface fond de bassin
Bassin Nord	1418 m ³	Aucun comunique avec le bassin Sud	49,45	0,65 m	3/1,	Foss� Est	1980 m ²
Bassin Est	124 m ³ + Foss�	Aucun comunique avec le bassin Sud	49,35	0,75 m	3/1,	Foss� Ouest	74 m ²
Bassin Sud	512 m ³	Vortex 28l/s +vanne de sectionnement	49,25	0,85 m	3/1,	Foss� exutoire	450 m ²

Les cotes de plus hautes eaux des trois bassins sont à 50,10 NGF.

-
- «Giratoire des Vc n°147 et 23» superficie totale collectée par le point de rejet.....9,58 ha
- pluie de référence du projet imposé par le LMM...45 mm en 36 mn

Descriptif des bassins de régulation :

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 200 mm
- Sortie des eaux pluviales après ouvrage de régulation en diamètre Ø 400 mm
- Fond de bassin méandré
- Ouvrages en sortie du bassin SUD comprenant :
 - une cloison siphonide
 - un système d'obturation
 - une plaque d'ajutage avec système vortex.
 - un ouvrage de surverse (événements pluvieux exceptionnels)

Temps de vidange 17h00.

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire des trois ouvrages est le fossé agricole au sud de l'aménagement avant de rejoindre le ruisseau de la Saint Martin.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 93 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 96 et 97 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.